



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 avril 2022
(OR. en)

7231/2/22
REV 2
PV CONS 15
ECOFIN 230

PROJET DE PROCÈS-VERBAL
CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(Affaires économiques et financières)
15 mars 2022

TABLE DES MATIÈRES

Page

1.	Adoption de l'ordre du jour.....	3
2.	Approbation des points "A" Liste des activités non législatives.....	3

Activités non législatives

3.	Communication sur les orientations en matière de politique budgétaire pour 2023, y compris l'état d'avancement du réexamen de la gouvernance économique.....	3
4.	Suivi de la réunion informelle des chefs d'État ou de gouvernement des 10 et 11 mars 2022.....	3

Délibérations législatives

5.	Directive relative à la mise en place d'un niveau d'imposition minimum mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union	4
6.	Règlement établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières	4

Activités non législatives

7.	Budget de l'UE: recommandation concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 2020	4
8.	Budget de l'UE: conclusions sur les orientations budgétaires pour 2023	4

ANNEXE – Déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil	5
--	---

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Conseil a adopté l'ordre du jour figurant dans le document 6928/22.

2. Approbation des points "A" 6930/22 Liste des activités non législatives

Le Conseil a adopté les points "A" dont la liste figure dans le document 6930/22, y compris les documents COR et REV présentés pour adoption. Les déclarations relatives à ces points figurent dans l'addendum.

Pour les points ci-après, les références des documents correspondants sont les suivantes:

Affaires économiques et financières

- | | |
|---|---|
| 1. Recommandations du Conseil concernant la décharge à donner aux organismes créés en vertu du TFUE et du traité Euratom pour l'exécution du budget de l'exercice 2020
<i>Adoption</i>
approuvées par le Coreper (2 ^e partie) le 23 février 2022 | 6003/22
+ COR 1 (mt)
+ ADD 1
+ ADD 1 COR 1
REV 1
FIN |
| 4. Règlement d'exécution du Conseil en ce qui concerne la mise à jour du certificat d'exonération de la TVA et/ou des droits d'accise
<i>Adoption</i>
approuvé par le Coreper (2 ^e partie) le 2 mars 2022 | <div style="border: 1px solid black; padding: 2px; display: inline-block;">C</div> 6454/22 + COR 1
+ ADD 1 REV 1
6066/22
+ REV 1 (fi)
FISC |
| 10. Décision portant nomination des membres du comité de surveillance de l'OLAF
<i>Adoption</i>
approuvée par le Coreper (2 ^e partie) le 9 mars 2022 | 6502/22
+ COR 1 (pl)
6503/22
GAF |

Activités non législatives

- | | |
|---|---------|
| 3. Communication sur les orientations en matière de politique budgétaire pour 2023, y compris l'état d'avancement du réexamen de la gouvernance économique
<i>Présentation par la Commission</i>
<i>Échange de vues</i> | 6778/22 |
| 4. Suivi de la réunion informelle des chefs d'État ou de gouvernement des 10 et 11 mars 2022
<i>Informations communiquées par la présidence</i> | |

Délibérations législatives

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

5. **Directive relative à la mise en place d'un niveau d'imposition minimum mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union** SC 6976/22
6975/22
Orientation générale

Le Conseil a examiné le texte de compromis (doc. 6975/22). Il n'a pas été possible de parvenir à un accord sur une orientation générale. **PL, EE, MT et SE maintiennent leurs réserves.** Il a été convenu d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil "Affaires économiques et financières", qui se tiendra le 5 avril 2022.

6. **Règlement établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières** OC 6978/22
7044/22
Orientation générale

Le Conseil est parvenu à un accord sur une orientation générale. Le texte de compromis issu des discussions au sein du Conseil figure dans le document 7226/22. Le Conseil a également pris note de l'annexe du document 6978/22 et a confirmé que les travaux sur les éléments figurant au point 1 de ladite annexe devront avoir suffisamment progressé avant que les négociations avec le Parlement européen puissent commencer.

Les déclarations de MT et CY ainsi que de PL et de PT figurent en annexe.

Activités non législatives

7. Budget de l'UE: recommandation concernant la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget pour l'exercice 2020 6001/1/22 REV 1
+ 6001/22 ADD 1
Adoption
8. Budget de l'UE: conclusions sur les orientations budgétaires pour 2023 6000/22 + ADD 1
Approbation

-
- O Première lecture
- S Procédure législative spéciale
- C Sur la base d'une proposition de la Commission
-

Déclarations relatives aux points "B" législatifs figurant dans le document 6928/22

**Concernant le
point 6 de la liste
des points "B":**

Règlement établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières
Orientation générale

DÉCLARATION DE MALTE ET DE CHYPRE

"Malte et Chypre estiment que cette proposition de règlement établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières constitue une avancée inestimable dans la réalisation par l'UE de son objectif consistant à parvenir à une économie neutre pour le climat d'ici à 2050. La proposition montre que l'UE est réellement déterminée à introduire un changement de paradigme quant à la place qu'accordent les États membres, ainsi que l'ensemble de l'Union, à l'économie fondée sur les biens et la consommation dans le calcul du changement climatique.

Malte et Chypre croient savoir que la proposition, tout comme d'ailleurs l'intégralité du paquet "Ajustement à l'objectif 55", risque d'avoir des répercussions différentes sur les économies et les industries des États membres de l'UE. Par conséquent, Malte et Chypre demandent aux colégislateurs, de concert avec la Commission, de veiller à ce que les charges soient réparties de manière proportionnelle, en tenant compte du fait que la situation périphérique et l'absence d'économies d'échelle exacerberont l'impact ressenti par les États membres insulaires tels que Malte et Chypre.

Malte et Chypre croient comprendre que le considérant 52 de la proposition fera en sorte que, dans le cadre des obligations de rapport imposées à la Commission par l'article 30, paragraphe 4, ainsi que de tout autre examen futur de modifications à apporter au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, une attention spécifique sera accordée aux incidences du mécanisme sur les différents États membres, de même qu'à l'intégrité et à la compétitivité du marché intérieur."

DÉCLARATION DE LA POLOGNE

"Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) est l'un des éléments essentiels du paquet "Ajustement à l'objectif 55". Dès le départ, la Pologne a considéré et continue de considérer le MACF comme un instrument très important pour accroître les ambitions en matière de réduction à l'extérieur de l'UE, et elle estime qu'il est nécessaire d'introduire ce mécanisme.

Il convient toutefois de souligner que le MACF pourrait avoir une incidence sur la compétitivité de l'industrie européenne, si nos partenaires commerciaux ne mettent pas en œuvre des politiques aussi ambitieuses que celles de l'UE.

Dans ce contexte, l'idée même de remplacer l'allocation à titre gratuit dans le cadre du SEQUE de l'UE par le MACF est l'une des questions les plus délicates, qui doit être réglée dans le cadre des discussions en cours concernant la révision de la directive relative au SEQUE de l'UE.

La Pologne salue les efforts déployés par la présidence française du Conseil pour faire avancer les travaux sur le projet de proposition relative au MACF. Cependant, tant que n'est pas réglée la question de l'allocation de quotas d'émission à titre gratuit pour les secteurs couverts par le MACF, la Pologne ne saurait consentir à l'adoption d'une orientation générale sur le projet de règlement relatif au MACF.

Elle tient à souligner que le MACF fait partie du paquet "Ajustement à l'objectif 55" et que les travaux portant sur ses différents éléments devraient avancer à un rythme comparable. Cette solution doit être examinée sous l'angle non pas d'un seul instrument, mais de l'ensemble de la réforme du SEQE de l'UE et du paquet "Ajustement à l'objectif 55". La forme définitive du MACF dépendra des résultats des discussions en cours. Des travaux supplémentaires devraient donc être menés sur le projet après l'adoption de la position du Conseil de l'UE sur la révision du SEQE.

La Pologne espère que les travaux supplémentaires sur l'ensemble du paquet et sur le MACF lui-même seront menés d'une manière qui lui permettra de soutenir le résultat final, car elle considère, en principe, que le MACF est très important pour l'industrie européenne et garantira l'efficacité de notre politique de réduction des émissions à l'extérieur de l'UE."

DÉCLARATION DU PORTUGAL

"Le Portugal soutient les objectifs climatiques de l'UE dans le droit fil de la loi sur le climat, ainsi que son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050. Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, en tant qu'instrument compatible avec les règles de l'OMC destiné à prévenir le risque de fuite de carbone causé par les politiques climatiques asymétriques des pays tiers, est un élément essentiel du paquet "Ajustement à l'objectif 55".

Le Portugal souligne les points mentionnés à l'annexe de la note figurant dans le document 6978/22 du 12 mars 2022.

Le Portugal croit comprendre que le membre de phrase "en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques", qui figure au considérant 52 de la proposition, est une citation directe de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Dans le cadre de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, cela s'appliquera aux régions ultrapériphériques qui font partie du territoire douanier de l'Union.

L'article 349 du TFUE dispose que "[l]es mesures visées au premier alinéa portent notamment sur les politiques douanières et commerciales, la politique fiscale, les zones franches, les politiques dans les domaines de l'agriculture et de la pêche, les conditions d'approvisionnement en matières premières et en biens de consommation de première nécessité, les aides d'État, et les conditions d'accès aux fonds structurels et aux programmes horizontaux de l'Union. Le Conseil arrête les mesures visées au premier alinéa en tenant compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques sans nuire à l'intégrité et à la cohérence de l'ordre juridique de l'Union, y compris le marché intérieur et les politiques communes".

Par conséquent, le Portugal croit également comprendre que la Commission s'acquittera des obligations de rapport prévues par l'ensemble de l'article 30 de la proposition de règlement précitée.

En conclusion, le Portugal demande aux colégislateurs, avec l'appui de la Commission, d'introduire une référence explicite à l'article 349 du TFUE dans ledit règlement, conformément à la pratique courante adoptée dans d'autres règlements pertinents. Cela s'entend sans préjudice de la nécessaire prise en compte, dans le règlement, d'autres situations dans lesquelles la charge économique pourrait être disproportionnée et de toutes les analyses d'impact requises, comme indiqué dans la version de la proposition présentée au Conseil Ecofin."